



Maisons-Alfort, le 10/10/2025

## Conclusions de l'évaluation

**relatives à la demande d'autorisation de mise sur le marché  
par reconnaissance mutuelle  
de la société COMPO EXPERT FRANCE  
pour le produit AGROSIL LR3**

---

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance des décisions relatives aux autorisations de mise sur le marché (AMM) des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur la vérification des informations communiquées relatives à l'absence d'effet nocif du produit sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites.

Le présent document ne constitue pas une décision.

---

### PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Anses a accusé réception d'une demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) par reconnaissance mutuelle de la société COMPO EXPERT France pour le produit AGROSIL LR3, légalement mis sur le marché en Allemagne.

Le produit AGROSIL LR3 se présente sous forme de granulés à base de silicate colloïdale.

L'évaluation de la présente demande est fondée sur la vérification par la Direction d'évaluation des produits réglementés (DEPR) du dossier déposé à l'Anses pour cette matière fertilisante, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime<sup>1</sup> et sur la base des recommandations proposées dans le guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture, mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020<sup>2</sup>.

Dans le cadre de cette demande par reconnaissance mutuelle, aucune vérification de l'efficacité agronomique n'est conduite par la DEPR.

Les données prises en considération sont celles soumises par le demandeur et jugées valides par la DEPR, ainsi que l'ensemble des éléments dont la DEPR a eu connaissance. Les conclusions relatives à la conformité des éléments présentés se réfèrent aux dispositions réglementaires nationales.

### SYNTHESE DE L'INSTRUCTION

En ce qui concerne l'innocuité du produit, une vérification de la conformité aux critères définis en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 est présentée ci-dessous.

De plus, dans le cadre de la vérification des informations communiquées relatives à l'absence d'effet nocif du produit AGROSIL LR3 sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites pour ce produit et afin de limiter les expositions et les risques pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement, la DEPR s'est appuyée sur des évaluations

---

<sup>1</sup> Les principes de la mise sur le marché des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture sont définis dans le chapitre V du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime.

<sup>2</sup> Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

existantes dans ces domaines, afin de proposer les mesures de gestion pour la protection de la santé humaine, de la santé animale et de l'environnement et les conditions d'emploi définies ci-dessous.

### Conformité aux critères de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020

#### *Eléments traces métalliques (ETM)*

Les teneurs en As, Cd, Cr total, Cr VI, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

#### *Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)*

Les teneurs en composés traces organiques (somme de 16 HAP) respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

#### *Microbiologie*

Les résultats des analyses microbiologiques montrent que le produit respecte l'ensemble des valeurs microbiologiques définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

#### **Flux définis dans le guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande<sup>3</sup>**

Les teneurs en ETM, PCB et HAP permettent de respecter les flux<sup>3</sup> définis pour la mise sur le marché des matières fertilisantes dans les conditions d'emploi revendiquées, à l'exception du flux annuel moyen sur 10 ans pour le cadmium aux doses maximales revendiquées de 80 g/m<sup>2</sup> ou de 200 g/m<sup>2</sup> avec 10 applications annuelles (flux respectifs de 2,88 g/ha/an et 7,2 g/ha/an sur 10 ans pour une limite fixée à un flux de 2 g/ha/an sur 10 ans) et à la dose d'application de 200 g/m<sup>2</sup> avec 5 applications annuelles (3,6 g/ha/an sur 10 ans). Ainsi pour les usages concernés, une mesure de gestion permettant de respecter le flux limite en cadmium (réduction du nombre d'application annuel) est retenue.

#### **Risque d'eutrophisation**

Au vu des flux en phosphore, un risque d'eutrophisation des milieux lié à l'utilisation du produit pour les usages revendiqués par épandage ne peut être exclu. Des mesures de gestion sont proposées pour ces usages.

#### **Condition/durée de stockage**

Le demandeur déclare dans son projet d'étiquette que les conditions/durées de stockage sont les suivantes : « *Stocker à l'abri du gel, des températures élevées et de l'humidité afin d'éviter toute altération des propriétés du produit. Conserver uniquement dans son emballage d'origine* ».

## **CONCLUSIONS**

Dans le tableau suivant, la conformité aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'innocuité est indiquée, usage par usage, et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après.

<sup>3</sup> Guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjoints pour matières fertilisantes et des supports de culture» mentionné à l'article 2 du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjoints pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

## I. Usages proposés

Cultures	Dose maximale annuelle	Nombre maximum d'apports par an	Application	Epoque d'apport / stades d'application	Conclusion
Gazon (terrains de sport, Greens, Tees, Fairways, pelouses d'ornement, pelouses paysagères)	200 g/m <sup>2</sup>	3	Epandage au sol	De 1x / cycle 1x / 15 jours Du semis à la sénescence de la culture	Conforme
Cultures ornementales	80 g/m <sup>2</sup>	7		De 1x / cycle 1x / 15 jours Du semis à la sénescence de la culture	Conforme
Arbres et arbustes	200 g/m <sup>2</sup>	3		De 1x / cycle 1x / 15 jours Du semis à la sénescence de la culture	Conforme
Céréales, maïs, pomme de terre, colza, betterave sucrière	350 kg/ha	3		De 1x / cycle 1x / 15 jours Du semis à la sénescence de la culture	Conforme
Cultures légumières	350 kg/ha	3		De 1x / cycle 1x / 15 jours Du semis à la sénescence de la culture	Conforme
Cultures ornementales Arbres et arbustes Cultures légumières	3 kg/m <sup>3</sup>	1	Incorporation au support de culture*	A la plantation, incorporer au préalable au substrat	Conforme

\* Seule une utilisation en mélange extemporané (par l'agriculteur) est autorisée. Le mélange précisé dans le tableau des usages ci-dessus (incorporation au support de culture) ne rentre donc pas dans le cadre de la norme NFU 44-551 (utilisation comme additif).

## II. Eléments de marquage obligatoire et valeurs garanties proposées

Paramètres déclarables	Valeurs garanties (sur brut)
Anhydride phosphorique (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ) total Dont Anhydride phosphorique soluble dans l'eau	20% 14%
Silice (SiO <sub>2</sub> )	44%

## III. Classification du produit au sens du règlement (CE) n° 1272/2008, proposée dans la fiche de données de sécurité

Sans classement

#### IV. Conditions d'emploi

Port de gants et de vêtements de protection adaptés ainsi que d'EPI appropriés en fonction du type et du classement du produit<sup>4,5</sup>.

Respecter une zone sans apport *a minima* de 5 mètres équipée d'un dispositif végétalisé permanent à proximité des points d'eau pour les usages revendiqués par épandage.

#### V. Dénomination de classe et de type proposée

Matière fertilisante – Granulés à base de silicate colloïdale.

Pour le directeur général, par délégation,  
le directeur,  
Direction de l'évaluation des produits réglementés

<sup>4</sup> Il est de la responsabilité du demandeur d'indiquer avec précision le type d'EPI (équipement de protection individuelle) en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

<sup>5</sup> En ce qui concerne l'utilisation du produit par des utilisateurs non-professionnels, considérant l'absence d'information soumise, il n'est pas possible de s'assurer du port effectif et de la gestion des Equipements de Protection Individuelle (EPI) par les utilisateurs non-professionnels.